



## TRANSFORMATION ALIMENTAIRE QUÉBEC

### Programme d'aide spéciale aux fromageries 2008-2009

---

#### 1. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le présent programme vise à permettre au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ci-après appelé le « Ministère », d'aider financièrement les fromageries, conséquemment à l'éclosion de la bactérie « *Listéria Monocytogenes* » en août et en septembre 2008.

#### 2. INTERPRÉTATION

Aux fins du présent programme, on entend par :

- ✓ « *emprunteur* » : la fromagerie qui obtient un prêt;
- ✓ « *fromagerie* » : une entreprise qui transforme du lait en fromage, sans que le volume de lait transformé excède 5 M de litres annuellement, et qui détient un permis d'usine laitière du Ministère;
- ✓ « *prêt* » : un prêt accordé en vertu du Programme de financement de l'agriculture, ci-après appelé le « Programme de financement », de La Financière agricole du Québec.

#### 3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'aide financière qui peut être accordée en vertu du présent programme l'est sous forme d'une contribution spéciale au paiement de l'intérêt.

Le montant total de prêts accordés en vertu du Programme de financement dans le cadre du présent programme ne peut excéder 11,5 M\$.

La Financière agricole du Québec est mandatée pour administrer le présent programme.

La fromagerie doit présenter une demande de financement par écrit à La Financière agricole au plus tard le 31 janvier 2009 et l'accompagner des renseignements et des documents requis par cet organisme.

La fromagerie doit, pendant toute la durée de la contribution spéciale, satisfaire aux conditions qui l'ont rendue admissible au prêt.

#### **4. CONTRIBUTION SPÉCIALE AU PAIEMENT DE L'INTÉRÊT**

Le Ministère peut verser à une fromagerie une contribution spéciale au paiement de l'intérêt sur un prêt. Cette contribution spéciale s'applique sur un capital de prêt correspondant à 25 % du montant total des ventes de fromage de l'emprunteur indiqué à ses derniers états financiers, sans excéder un capital de prêt de 250 000 \$.

Toutefois, dans les cas particuliers de démarrage ou d'expansion de la fromagerie, le montant total des ventes de fromage pourra être ajusté en fonction d'états financiers intérimaires et prévisionnels.

La contribution spéciale au paiement de l'intérêt s'applique sur le prêt ou la partie du prêt accordé pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- 1° le besoin de fonds de roulement additionnel;
- 2° la restructuration financière de l'entreprise;
- 3° les investissements relatifs au contrôle de la qualité et en équipements.

La contribution spéciale au paiement de l'intérêt s'applique sur une période maximale de douze mois, à compter du déboursement complet du prêt. Elle est payée en deux versements.

#### **5. DISPOSITIONS DIVERSES**

L'emprunteur devra s'engager à mettre en place un système de contrôle de qualité.

*Un emprunteur perd son droit à l'aide financière et doit rembourser au Ministère les sommes versées, le cas échéant, s'il :*

- a) ne se conforme pas aux exigences du présent programme;
- b) fait une fausse déclaration en vue d'obtenir l'aide financière;

- c) fait cession de ses biens, fait une proposition à ses créanciers, est mis en faillite ou en liquidation, ou devient insolvable.

Les droits et obligations prévus au présent programme ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du Ministère, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

Le Ministère peut opérer compensation à l'égard de toute somme due par un emprunteur en vertu du présent programme à même un montant auquel ce même emprunteur a droit en vertu de lois, règlements et programmes administrés par le Ministère.

Le Ministère rembourse à La Financière agricole un montant correspondant aux contributions spéciales versées et à 1,43 % du montant total des prêts consentis aux fromageries bénéficiant du présent programme à titre d'équivalent des droits d'assurance que cette dernière assume en vertu du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

*Ce programme entre en vigueur le 30 septembre 2008.*

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation



MARC DION

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation



LAURENT LESSARD

Le sous-ministre associé  
et directeur général de  
Transformation Alimentaire Québec



ERNEST DESROSIERS